

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H.B. FULLER ADHESIVES FRANCE SAS

56 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE
67250 SURBOURG

Code AIOT : 0006700683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement H.B. FULLER ADHESIVES FRANCE SAS implanté 56 RUE DU GAL DE GAULLE - 67250 SURBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Situation d'alerte à l'ozone niveau 3

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H.B. FULLER ADHESIVES FRANCE SAS
- 56 RUE DU GAL DE GAULLE - CS10008 - 67250 SURBOURG
- Code AIOT : 0006700683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une usine de fabrication de colles.

Thèmes de l'inspection : Air - Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 3.1	Demande d'action corrective	2 jours après la prochaine alerte à l'ozone

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures et consignes	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 2	Sans objet
2	Période d'application des mesures d'urgence	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ait déclaré ne pas avoir reçu d'information d'Atmo Grand Est, il convient qu'il réagisse plus vite en cas d'alerte Ozone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures et consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 2
Thème : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.
Constats : L'exploitant a présenté cette procédure
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Période d'application des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 4
Thème : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information. A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement. A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir pas reçu d'information des déclenchements de seuil par l'association ATMO grand est. Il a présenté une copie du courrier transmis à la DREAL Grand-Est le 04/06/2026 indiquant les coordonnées des contacts qui recevront l'information
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 3.1
Thèmes : Autre, Alerte Ozone
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant : <u>3.1.1 COVnm</u> Niveau 1 - Mesures immédiates • Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ; • Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence [...] ; • Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ; • Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ; • S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés. [...]
Constats : Lors de l'inspection le 25/06/2026, l'exploitant n'a rien présenté à l'inspection. L'inspecteur est allé dans les ateliers, il n'a vu que des contenants des matières premières intégrant des COV hermétiquement fermés. Le lendemain (le 26/06/2026), l'exploitant a transmis par courriel un tableau établi à la suite d'une réunion en interne répondant à l'ensemble des points de l'arrêté, notamment le fait qu'aucun mélange n'a eu lieu durant cette période, le report des opérations de nettoyage, pas de travaux de peintures planifié, les installations ont été vérifiées.... L'exploitant a déclaré par courriel du 06/07/2026 avoir contrôlé différents points, notamment le fait de s'assurer que l'extraction passe par le filtre à charbon (correctement raccordé à l'extraction), il a transmis les documents attestant du contrôle des installations. Conclusion : bien que l'exploitant ait transmis l'ensemble des éléments le lendemain de la visite, et qu'il ait déclaré ne pas avoir reçu d'information d'Atmo Grand Est, il convient qu'il réagisse plus vite en cas d'alerte Ozone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 jours après la prochaine alerte à l'ozone